



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère des Services à la famille est déterminé à soutenir les enfants en famille d'accueil ainsi que leurs familles, et ce, en fonction des besoins et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette politique décrit les aides supplémentaires qui peuvent être approuvées pour répondre aux besoins des enfants ou des jeunes qui sont pris en charge.

2. PRINCIPES

Cette politique se base sur les principes suivants :

- (a) Le ministère s'engage à respecter les concepts de l'Inuit Qaujimajatuqangit *Pijitsirniq* (être au service de la famille et/ou de la collectivité et subvenir à ses besoins), *Aajiiqatigiingniq* (prendre des décisions par la discussion et le consensus), et *Havaqatigiingniq* (travailler ensemble pour une cause commune).
- (b) Au Nunavut, toute prise en charge se fera dans le cadre de la valeur *Inuuqatigiitsiarniq* (le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui) en facilitant les relations entre les enfants et les familles d'accueil et, si possible, en donnant la priorité aux relations familiales lors du placement en famille d'accueil.
- (c) Le ministère travaillera en étroite collaboration avec la Nunavut Tunngavik Incorporated, conformément au chapitre 32 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, et ce, dans le respect de la valeur *Iqqanaijaqatigiit*.
- (d) Les programmes et les services destinés aux enfants pris en charge par une famille d'accueil doivent adopter une démarche globale et respecter les valeurs et les traditions culturelles, ainsi que la langue. Les aides prévues par la présente politique visent non seulement à répondre aux besoins fondamentaux des enfants pris en charge, mais aussi à préserver leur identité culturelle.
- (e) Tous les rôles et toutes les responsabilités associés aux aides en matière de prise en charge sont clairement définis, et il s'agit d'un processus ouvert et transparent pour la population.
- (f) Le système de prise en charge par une famille d'accueil fonctionnera de manière responsable et durable, et il sera adapté aux besoins des Nunavummiut.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 1 | 15



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

- (g) Le ministère des Services à la famille doit s'employer à identifier les aides financières disponibles pour les enfants pris en charge qui ont davantage de besoins et/ou des besoins complexes. Il s'agit notamment des besoins qui seraient couverts par le Programme des services de santé non assurés (SSNA) ou par l'Initiative : Les enfants inuits d'abord du gouvernement du Canada.

3. PORTÉE

Cette politique s'applique :

- aux enfants faisant l'objet d'une ordonnance du tribunal, notamment d'une ordonnance de surveillance, d'une ordonnance de garde temporaire ou d'une ordonnance de garde permanente;
- aux jeunes (entre 16 et 19 ans) en vertu d'un accord de services de soutien;
- aux jeunes adultes (entre 19 et 26 ans) dans le cadre d'un accord de soutien prorogé.

4. DÉFINITIONS

Ordonnance du tribunal

Les ordonnances du tribunal sont réclamées lorsqu'il se peut fortement qu'un enfant ait besoin de protection (dans les cas définis par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*), et c'est un recours en cas d'inquiétudes persistantes et continues relatives à la protection de l'enfant. Il existe trois types d'ordonnances du tribunal, à savoir une ordonnance de surveillance, une ordonnance de garde temporaire et une ordonnance de garde permanente.

Enfant pris en charge

Un enfant qui est pris en charge ou dont la garde est confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille dans le cadre d'accords de services (accord de services de soutien volontaires, accord de services de soutien, accord de services de soutien prorogés) ou d'ordonnances du tribunal (ordonnance de surveillance, ordonnance de garde temporaire, ordonnance de garde permanente).

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

Client

Une personne résidant au Nunavut qui a conclu un accord de services avec le ministère des Services à la famille, et/ou qui est en contact avec le ministère en raison d'une ordonnance du tribunal. Aux fins de la présente politique, toute référence à un client peut désigner un enfant, un jeune, un jeune adulte, ainsi que les parents de famille d'accueil, la parenté ou les responsables désignés habituels et autorisés.

Travailleur des services communautaires et sociaux

Un travailleur des services communautaires et sociaux est la personne chargée de superviser le dossier du client et de coordonner la prestation de services.

Directeur général du mieux-être familial

Il s'agit d'un membre du comité de la haute direction du ministère des Services à la famille. C'est le superviseur immédiat du directeur du mieux-être familial. Cette personne est désignée en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et doit rendre des comptes au ministre ainsi qu'au sous-ministre.

Directeur territorial du mieux-être familial

Le directeur territorial est l'autorité déléguée en matière de fonctionnement opérationnel des services territoriaux proposés aux enfants pris en charge.

Parents de famille d'accueil

Les parents-substituts agréés des enfants pris en charge par le directeur des services à l'enfance et à la famille.

Parenté/responsables désignés

Un foyer familial élargi qui a reçu l'autorisation de s'occuper d'un enfant ou d'un jeune pris en charge. La personne responsable de l'enfant doit avoir un lien familial ou un lien important avec lui (par exemple un grand-parent, une tante ou un ami proche de la famille). Les aides que reçoit le foyer familial élargi pour la prise en charge sont les mêmes que celles accordées à un enfant et aux personnes qui s'occupent de lui dans le cadre d'un placement en famille d'accueil.

Réparations mineures

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 3 | 15



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

Toute réparation effectuée à des fins d'entretien ou de remplacement sur une structure existante. Aucun permis de construire n'est requis pour les travaux considérés comme étant des réparations mineures.

Comité d'examen visant la planification de la permanence

Comité qui fournit un soutien et une orientation au personnel du mieux-être familial pour le placement d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes ou dans le cadre d'accords de services de soutien. Le comité se compose du directeur général du mieux-être familial, du travailleur des services communautaires et sociaux/gestionnaire de cas désigné, du spécialiste territorial pertinent et d'un autre fournisseur de services pertinent selon les besoins (santé mentale, école, GRC, etc.).

Directeur régional du mieux-être familial

Un membre de l'équipe de direction du ministère. Cette personne est l'autorité régionale déléguée en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

5. COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS

Conseil exécutif

Le Conseil exécutif devra approuver les dispositions du programme et/ou toute exception à cette politique.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

- (a) Le ministre des Services à la famille est responsable devant le Conseil exécutif de la mise en œuvre de cette politique.

Sous-ministre

- (a) Le sous-ministre des Services à la famille rend des comptes au ministre sur la mise en œuvre de cette politique.

Directeur général du mieux-être familial

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

- (a) Le directeur général peut approuver des exceptions à cette politique. Celles-ci n'ont aucune incidence sur les taux financiers, sauf approbation contraire du Conseil de gestion financière.
- (b) Le directeur général du mieux-être familial est responsable de l'approbation de toute dépense dépassant les montants maximums prévus dans la présente politique.

Directeur territorial du mieux-être familial

- (a) Le directeur territorial du mieux-être familial ou son représentant est responsable de la supervision des dispositions de la présente politique ainsi que la conformité administrative à celle-ci.

Comité d'examen visant la planification de la permanence

Le Comité est responsable de l'élaboration et de la supervision du projet de prise en charge de chaque enfant confié au ministère. Il doit examiner et approuver les taux des tarifs spécifiques prévus pour les enfants placés dans des familles d'accueil.

7. DISPOSITIONS

Admissibilité

Dans le cadre de cette politique, seuls sont admissibles :

- Les parents de famille d'accueil agréés ainsi que les personnes de la parenté ou les responsables habituels qui ont des enfants à leur charge;
- Les enfants qui bénéficient d'un accord de services de soutien volontaires avec le ministère des Services à la famille;
- aux enfants faisant l'objet d'une ordonnance du tribunal, notamment d'une ordonnance de surveillance, d'une ordonnance de garde temporaire ou d'une ordonnance de garde permanente;
- Les jeunes (entre 16 et 19 ans) qui bénéficient d'un accord de services de soutien;
- aux jeunes adultes (entre 19 et 26 ans) dans le cadre d'un accord de soutien prorogé.

- (a) Allocations spéciales

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 5 | 15



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

Des aides spéciales dans le cadre du placement en famille d'accueil (annexe A-1) peuvent être accordées afin de répondre à des besoins de soins supplémentaires dans les deux domaines suivants :

- 1) Soins physiques
- 2) Éducation

Les aides spéciales dans le cadre du placement en famille d'accueil sont déterminées en consultation avec le gestionnaire de cas et approuvées par le Comité d'examen visant la planification de la permanence. Une fois appliqués, ces taux sont révisés tous les ans, ou plus tôt si une situation individuelle le justifie.

Les situations prévues sont les suivantes :

- Une allocation pour l'achat de vêtements peut être accordée afin de s'assurer que les enfants et jeunes placés sont vêtus de manière adéquate et appropriée.
- Une allocation pour les fêtes sera versée aux parents de familles d'accueil pour l'achat de cadeaux à l'enfant ou au jeune à l'occasion de fêtes.
- Une allocation de fin d'études peut être accordée à un jeune qui termine ses études secondaires pour couvrir les frais de fin d'études comme les billets et la tenue pour la collation des grades, la bague de finissant, l'annuaire scolaire, etc.
- Le coût de services de counselling peut être couvert s'ils sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins d'un enfant ou d'un jeune.
- Les frais de tutorat peuvent être couverts s'ils sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins d'un enfant ou d'un jeune.
- Des fonds peuvent être alloués pour l'achat de meubles ou d'articles ménagers nécessaires dans le cadre d'un placement.
- Les frais de réparations mineures, d'équipements ou de petites rénovations peuvent être approuvés pour : a) accueillir un enfant ou un jeune handicapé ou ayant d'autres besoins spéciaux, sur recommandation d'un professionnel de santé qualifié; b) accueillir une fratrie placée ensemble pour éviter la séparation; c) permettre un placement qui ne serait pas possible autrement.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 6 | 15



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

- Lorsqu'un travailleur des services communautaires et sociaux détermine, en consultation avec le superviseur, qu'un enfant ou un jeune a causé des dommages matériels, un financement peut être approuvé pour couvrir les frais engendrés par les dommages.
- Les coûts associés à la mise en œuvre d'un plan de liens à la culture pour un enfant ou un jeune autochtone peuvent être approuvés lorsque ces coûts ne sont pas déjà couverts par le taux de base versé à la famille d'accueil.
- D'autres dépenses concernant l'enfant ou le jeune pris en charge peuvent être approuvées si elles sont jugées nécessaires pour répondre à des besoins individuels précis.

Exceptions : Dans des circonstances exceptionnelles et dans des situations d'urgence, un financement supplémentaire peut être approuvé si le directeur général du mieux-être familial le juge nécessaire en fonction des besoins de l'enfant ou du jeune et/ou de la famille d'accueil.

Appels :

Les parents de famille d'accueil peuvent faire part de leurs préoccupations par écrit au directeur général du mieux-être familial dans le cadre d'un appel. Le directeur général fournira au sous-ministre tous les renseignements pertinents, et le sous-ministre décidera de l'issue de l'appel en fonction de ceux-ci. Une réponse écrite sera fournie dans les 30 jours suivant l'envoi de l'appel au directeur général.

Dispositions générales

- a) Les parents de famille d'accueil sont responsables de la gestion des fonds émis au nom de l'enfant dont ils ont la charge, et doivent veiller à ce que les besoins quotidiens de l'enfant soient satisfaits.
- b) Les parents de famille d'accueil ne peuvent déduire aucune somme qui leur a été remboursée en vertu de cette politique lors de leur déclaration de revenus à l'Agence du revenu du Canada.
- c) Tous les meubles et tout l'équipement sont la propriété du gouvernement du Nunavut.
- d) Tout renseignement ou matériel fourni au bénéficiaire ou obtenu par lui dans le cadre de l'accord avec le gouvernement doit être traité de manière confidentielle.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 7 | 15



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

- e) Avant tout versement de paiement, les parents de famille d'accueil doivent signer un dossier de demande de parents de famille d'accueil qui contient leurs rôles et responsabilités en tant que parents de famille d'accueil pour l'intérêt supérieur de l'enfant.
- f) En cas d'erreurs et de trop-perçu, les parents de famille d'accueil doivent immédiatement en informer leur travailleur des services communautaires et sociaux et rembourser le ministère dans les 30 jours suivant la notification.
- g) Les travailleurs des services communautaires et sociaux sont chargés de veiller à ce que tous les documents à l'appui du versement (c'est-à-dire les reçus et les factures) soient collectés et rassemblés chaque mois.

Aspect financier

- (a) Toutes les dispositions pertinentes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du Guide d'administration financière du gouvernement du Nunavut s'appliquent à la gestion financière de tous les fonds que le ministère des Services à la famille verse en vertu de la présente politique.
- (b) Toutes les dispositions pertinentes contenues dans la Politique sur les indemnités journalières pour les familles d'accueil et la Politique sur les accords de services de soutien et les accords prorogés s'appliquent à la gestion financière de tous les fonds que verse le ministère des Services à la famille en vertu de la présente politique.

8. RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières requises au titre de cette politique sont conditionnées à l'approbation du budget principal des dépenses par l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget annuel concerné.

9. PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique ne saurait être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif à prendre des décisions ou des mesures en dehors des dispositions de la présente politique en matière d'aides dans le cadre du programme de placement du ministère des Services à la famille.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 8 | 15



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

10. DISPOSITION DE RÉEXAMEN

La présente politique entre en vigueur à la date de sa signature et le restera jusqu'au 31 mars 2025.

Premier ministre

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

A-1 : Aides spéciales dans le cadre du placement en famille d'accueil

Tous les clients pris en charge par le ministère des Services à la famille ont droit aux services et aux ressources matérielles énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, dans la mesure où ils permettent de répondre aux besoins des clients conformément aux meilleures pratiques et aux attentes du cadre législatif. Des exceptions raisonnables peuvent être faites au cas par cas avec l'approbation du Comité d'examen de la planification du placement lorsque cela est nécessaire, et ce, afin de préserver les intérêts supérieurs du client.

- 1) Allocations pour l'achat de vêtements : Un travailleur des services communautaires et sociaux devra évaluer les besoins vestimentaires d'un enfant ou d'un jeune lors de son placement et, le cas échéant, il pourra approuver le versement unique aux parents de famille d'accueil d'une allocation pour l'achat de vêtements pouvant aller jusqu'à 750 \$, et ce, afin qu'ils achètent les vêtements nécessaires à l'enfant ou au jeune. L'allocation pour l'achat de vêtement n'est versée que lorsqu'un enfant ou un jeune est transféré dans un nouveau lieu de placement et ne peut être accordée plus d'une fois par période de six mois.
 - a. Le travailleur des services communautaires et sociaux est chargé de collaborer avec les parents de famille d'accueil pour s'assurer que l'enfant ou le jeune dispose en permanence de vêtements qui conviennent à son âge et à la saison de l'année.
 - b. Le travailleur des services communautaires et sociaux doit expliquer aux parents de famille d'accueil que tous les vêtements (et autres objets personnels) appartenant à l'enfant ou au jeune doivent les accompagner lors de tout nouveau placement, lorsque l'enfant ou le jeune rentre dans un nouveau programme ou quand il retourne chez lui. Le travailleur des services communautaires et sociaux s'efforce, dans la mesure du possible et le cas échéant, que l'enfant ou le jeune quitte le placement avec tous ses effets personnels.
- 2) Allocations pour les fêtes : Le travailleur des services communautaires et sociaux devra approuver l'allocation (100 \$ par enfant) versée aux parents de famille d'accueil pour acheter des cadeaux à un enfant ou à un jeune placé chez eux.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 10 | 15



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

- 3) Allocations de fin d'études : Le travailleur des services communautaires et sociaux peut approuver le versement unique de l'allocation de fin d'études secondaires d'un montant maximum de 750 \$ lorsqu'un jeune termine ses études secondaires, et ce, afin de couvrir les frais de fin d'études comme les billets et la tenue pour la collation des grades, la bague de finissant, l'annuaire scolaire, etc.
- 4) Allocations pour des services de counselling : Lorsqu'un enfant ou un jeune a besoin de services de counselling, tel que le prescrit le Plan pour l'enfant ou le Rapport de progrès pendant la prise en charge, le travailleur des services communautaires et sociaux doit s'associer aux parents et aux parents de famille d'accueil pour explorer les possibilités de services de counselling publics disponibles afin de répondre aux besoins de l'enfant ou du jeune en la matière. Si des possibilités de services de counselling publics ont été étudiées, mais que de tels services ne sont pas disponibles ou que la liste d'attente pour y accéder empêcherait l'enfant ou le jeune d'obtenir les services requis en temps voulu, un montant maximum de 500 dollars par mois peut être approuvé pour avoir recours à des services de counselling privés.
- 5) Allocations pour des services de tutorat : Lorsque le recours à des services de tutorat s'avère nécessaire et que l'équipe de planification pendant la prise en charge ou l'établissement scolaire d'un enfant ou d'un jeune le recommande, le travailleur des services communautaires et sociaux devra déterminer le type de service requis pour répondre adéquatement aux besoins de l'enfant ou du jeune (par exemple, programme de tutorat scolaire, services privés, programme de tutorat offert par un centre privé, club de devoirs, etc.). Une allocation d'un montant maximum de 175 \$ par semaine peut alors être approuvée dans ce cadre. Dans des circonstances exceptionnelles où un enfant ou un jeune aurait besoin de services de tutorat qui dépasseraient le montant maximum de 175 \$ par semaine, des heures de tutorat supplémentaires peuvent être approuvées.
- 6) Allocations pour un plan de liens à la culture : Le travailleur des services communautaires et sociaux devra évaluer si les indemnités journalières versées à la famille d'accueil couvrent un coût associé à la mise en œuvre du plan de liens à la culture (par exemple, visites familiales, livres, jouets, vêtements, événements culturels, activités). Des coûts associés à la mise en œuvre du plan de liens à la culture (p. ex. activité, matériel, jouets, vêtements culturels, événement communautaire, etc.) peuvent être approuvés jusqu'à un maximum de 500 \$ par an.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 11 | 15



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

- 7) Allocations pour les meubles et articles ménagers : Les parents de famille d'accueil sont censés disposer de meubles et d'articles ménagers adaptés au nombre et à l'âge des enfants ou des jeunes pour lesquels ils ont une autorisation de prise en charge. Le coût des meubles/articles supplémentaires nécessaires au placement d'un enfant ou d'un jeune peut être approuvé (par exemple, les parents de famille d'accueil acceptent de prendre une fratrie, mais ils ont besoin de lits superposés pour leur hébergement, les parents de famille d'accueil acceptent de prendre un nourrisson et ont besoin d'un lit de bébé, etc.). Les articles appartiennent alors à l'enfant ou au jeune et, s'ils ne sont pas nécessaires dans le cadre d'un futur placement ou d'un retour à la maison, ils appartiennent au ministère. Le tableau suivant indique le coût maximum qu'un superviseur peut approuver pour de tels articles :

ARTICLE	COÛT MAXIMUM
Lit	1 000 \$
Lits superposés	2 000 \$
Lit de bébé	850 \$
Siège-auto/Rehausseur	400 \$
Poussette	500 \$
Commode	600 \$
Machine à laver/Sécheuse	5 000 \$

- 8) Allocations pour frais de réparations mineures, d'équipements ou de petites rénovations : Les frais de réparations mineures, d'équipements ou de petites rénovations peuvent être approuvés pour : a) accueillir un enfant ou un jeune handicapé ou ayant d'autres besoins spéciaux, sur recommandation d'un professionnel de santé qualifié; b) accueillir une fratrie placée ensemble pour éviter la séparation; c) permettre un placement qui ne serait pas possible autrement. Lorsque le travailleur des services communautaires et sociaux reçoit des demandes de parents de famille d'accueil destinées à couvrir les frais de réparations, d'équipement ou de rénovations mineures, il devra consulter un superviseur pour déterminer s'il est possible de donner suite à la demande en fonction de l'objectif. Les frais peuvent être approuvés jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 12 | 15



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

- 9) Allocations pour des frais engendrés par des dommages : Lorsqu'il est allégué que des dommages matériels ont été causés par un enfant ou un adolescent, un travailleur des services communautaires et sociaux devra évaluer la situation, recueillir les informations pertinentes, voir les dommages et/ou s'entretenir avec les parties concernées afin de déterminer si l'enfant ou l'adolescent est partiellement ou totalement responsable des dommages. Si le travailleur des services communautaires et sociaux détermine que l'enfant ou le jeune est partiellement ou entièrement responsable des dommages, le directeur général peut approuver des frais de réparation ou remplacement jusqu'à un maximum de 1 000 \$.
- 10) Allocations pour d'autres dépenses concernant l'enfant ou le jeune pris en charge : Le travailleur des services communautaires et sociaux peut approuver d'autres dépenses à caractère individuel si elles sont jugées nécessaires pour répondre aux besoins d'un enfant ou d'un adolescent. Il s'agit notamment des dépenses ci-dessous :

ARTICLE	COÛT MAXIMUM
Frais de nourriture supplémentaires pour un enfant ou un adolescent qui a besoin d'un régime alimentaire spécial en raison d'un problème médical et sur recommandation d'un professionnel de la santé qualifié	250 \$ par mois
Couches ou sous-vêtements jetables pour un enfant de plus de 4 ans souffrant d'incontinence	200 \$ par mois
Examen médical	175 \$
Valise	200 \$
Photos scolaires	100 \$
Ordinateurs portables ou tablettes	1 200 \$
Vélo et casque	500 \$

Des articles ou équipements spéciaux destinés à répondre à un besoin médical ou précis identifié peuvent être approuvés jusqu'à un maximum de 2 500 \$ par an si leur coût n'est pas déjà couvert par une autre source externe (par exemple, régime d'assurance-maladie

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 13 | 15



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

du Nunavut, Programme des services de santé non assurés, etc.). Les articles dépassant ce montant peuvent être approuvés au cas par cas.

11) Allocations pour les activités sociales et récréatives : Les dépenses liées aux frais d'activités sociales ou récréatives exceptionnelles d'un enfant ou d'un jeune pris en charge peuvent être couvertes, notamment :

- a) Les uniformes et costumes spécialisés;
- b) Les billets pour des concerts/spectacles sociaux/récréatifs en dehors de la communauté;
- c) Les déplacements hors du territoire pour des activités sociales/récréatives;
- d) Les voyages en famille hors de la collectivité, les activités et les sorties;
- e) Les excursions d'une journée ou les voyages pendant la fin de semaine en dehors de la collectivité, les camps d'été et les voyages scolaires.

Les dépenses peuvent être couvertes jusqu'à un maximum de 200 \$ par point énuméré ci-dessus ou jusqu'à un total de 1 000 \$ par an.

12) Allocations pour des services de garde : Par « garde », on entend un arrangement régulier dans le cadre duquel une personne s'occupe d'un enfant de moins de 13 ans, ou dans des circonstances exceptionnelles d'un enfant de 13 à 15 ans qui ne peut être laissé sans surveillance en raison d'un besoin particulier. Le travailleur des services communautaires et sociaux évaluera le besoin de services de garde d'enfants au cas par cas. Le financement de tels services auxquels recourent les parents de famille d'accueil peut être approuvé dans les situations suivantes :

- a) les parents de famille d'accueil ont besoin de services de garde d'enfants en raison de leur emploi, de leurs études ou d'une formation professionnelle; ou
- b) un praticien de la santé a recommandé que l'enfant soit placé dans un établissement de garde d'enfants pour répondre à un besoin précis identifié, et le travailleur des services communautaires et sociaux ainsi que le Comité d'examen de la planification du placement appuient cette recommandation.

Lorsque le recours à un service de garde d'enfants est approuvé pour répondre aux besoins professionnels ou de formation scolaire/professionnelle des parents de famille d'accueil, le travailleur des services communautaires et sociaux devra obtenir le nom,

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 14 | 15



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUES SUR LES AIDES SPÉCIALES DANS LE CADRE DU
PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

l'adresse et le numéro de contact de l'employeur ou de l'établissement de formation des parents de famille d'accueil.

Lorsque le recours à des services de garde d'enfants à plein temps est approuvé, le travailleur des services communautaires et sociaux devra travailler avec les parents de famille d'accueil pour assurer le placement de l'enfant dans un centre de garde d'enfants réglementé ou dans un milieu familial de garde réglementé qui peut répondre au mieux aux besoins de l'enfant et des parents de famille d'accueil, et ce, en tenant compte des tarifs et des frais de transport éventuels.

Dans la mesure du possible, la fratrie doit être prise en charge par le même prestataire de services de garde d'enfants. Si le ou les propres enfants des parents de famille d'accueil sont déjà pris en charge par un prestataire de soins non réglementé et que les parents de famille d'accueil préfèrent que tous les enfants soient pris en charge par le même prestataire, ou s'il n'y a pas de place disponible dans une garderie ou un milieu familial de garde réglementé, il est possible de faire appel à un prestataire de soins non réglementé.

Si les parents de famille d'accueil ne connaissent pas le prestataire depuis au moins un an, ils sont tenus d'obtenir deux références de personnes non apparentées qui connaissent le prestataire potentiel depuis au moins un an pour les aider à évaluer si, en fonction de l'âge, de la maturité et des compétences de la personne, le prestataire répondra aux besoins de l'enfant et fournira des soins de qualité pendant la durée de la garde.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :

Page 15 | 15